

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	15
- présents	10
- votants	15
- absents	5

Date de convocation :

12 octobre 2020

Date d'affichage :

12 octobre 2020

VOTE

- POUR	15
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPALDe la commune **ST JEAN ST NICOLAS****Séance du lundi 19 octobre 2020**

L'an deux mille vingt, le lundi 19 octobre à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de réunion de la Maison de la Vallée, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Le Maire.

Présents : Monique JANIK – Marc-André DABAT – Isabelle DE COLOMBEL – Anne-Marie MARLETTA – Daniel AUBERT – Caroline DANGEL – Déborah BELIN – Eloïse RIBAIL – Jérémy VINCENT

Absents et représentés : Josiane ARNOUX a donné pouvoir à Isabelle DECOLOMBEL – Michel PRETI a donné pouvoir à Rodolphe PAPET – Claude GUET a donné pouvoir à Monique JANIK – Claude ALLAIRE a donné pouvoir à Marc-André DABAT – Thierry BAUD a donné pouvoir à Déborah BELIN

Anne-Marie MARLETTA est nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N°70/2020 : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-9,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu la délibération du 16 novembre 2011 fixant le taux de 4% et les exonérations facultatives de la taxe d'aménagement,

Vu les délibérations du 16 novembre 2011 et du 8 février 2012 instaurant un taux majoré à 10% sur la zone AU des Ranguis,

Vu la délibération n°87/2014 du 30 septembre 2014 exonérant en totalité les abris de jardin de moins de 20 m²,

Vu la délibération n°88/2014 du 30 septembre 2014 instaurant un taux majoré à 10% dans la zone U4 de St-Nicolas,

Vu la délibération n°78/2015 du 29 septembre 2015 diminuant le taux communal de la taxe d'aménagement à 3,8%, et maintenant les taux majorés précédemment établis,

Considérant qu'après l'approbation du nouveau PLU il convient de délibérer à nouveau sur le taux de la taxe d'aménagement,

Considérant la nécessité de réaliser certains équipements publics importants dans les secteurs délimités au plan annexé à la présente délibération : extension des réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité.

Le conseil municipal délibère et décide de :

- ☞ **fixer** le taux de la taxe d'aménagement à 4% sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des secteurs n°1 et 2, délimités sur le plan annexé à la présente délibération, où le taux de la taxe d'aménagement est fixé à 10%
- ☞ **exonérer** en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme
 - En partie (50% de la surface) les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7,
 - En partie (50% de la surface) les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²,
 - Totalement les abris de jardin d'une surface inférieure ou égale à 20 m².

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme
LE MAIRE,
Rodolphe PAPET



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

26 OCT. 2020



SECTEURS MAJORES Taxe d'aménagement 10%

